

**Séance ordinaire du 21 décembre 2023
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE**

Délibération n°21122023D02_5

Objet : Ressources humaines – fixation des modalités de mise en œuvre de l'action (adhésion au CNAS).

Date de la convocation et de l'affichage : vendredi 15 décembre 2023
 Nombre de conseillers en exercice : 14
 Nombre de conseillers présents : 9
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
 Nombre de votants : 10
 Pour : 10
 Contre : 0
 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre, le conseil municipal de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
TOUGNE-PICAZO Brigitte	X			
JOURDAN Jean-Marc	X			
TORRES-FERREIRA Kévin		X		JOURDAN Jean-Marc
PARIS Nicole	X			
BOTTOLI David			X	
BONVARLET Pierre-Alexandre			X	
DESLOGES Laurence				
LYARD Céline	X			
MAILLET Jacques	X			
MERLE Alexandre	X			
MOLLEX Mylène			X	
MUGNIER Allison	X			
PIEDVACHE Gaëtan	X			
TRUCHE Nadine	X			

A été nommée secrétaire de séance : MUGNIER Allison.

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 112-1, L. 731-1 à L. 731-4, L. 733-1 ;

VU la délibération du 9 octobre 2008 portant adhésion de la commune au CNAS.

VU l'avis du Comité social territorial en date du 14 décembre 2023.

Rapporteur : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs : l'article 731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre de mesures d'action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans leur budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées et doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- Elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- Par les collectivités locales et établissements publics territoriaux ;
- Pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

A l'heure actuelle la politique d'action sociale en place sur la commune prend la forme d'une adhésion au CNAS, association à portée nationale, à but non lucratif, créé en 1967 et dont le but est d'améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles.

Cette association propose un large éventail de prestations (aides, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qui évoluent chaque année pour répondre aux attentes et besoins des agents.

Une fois l'adhésion effective, les agents disposent d'un compte personnel pour bénéficier des prestations

L'adhésion au CNAS fonctionne via une cotisation unique et annuelle qui évolue chaque année en fonction du mode de calcul suivant : (nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités inscrits sur les listes) x (montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaire). Pour l'année 2023 cette cotisation est de 212€ par agent bénéficiaire.

La commune au CNAS adhère au CNAS depuis le 1^{er} janvier 2009 ; la délibération prise n'indique pas quels sont les agents éligibles et il apparaît nécessaire aujourd'hui d'apporter ces précisions.

Il est donc proposé d'indiquer que peuvent bénéficier d'une adhésion aux CNAS les agents suivants :

- Les fonctionnaire stagiaires et titulaires en position d'activité
- Les agents contractuels de droit public en activité, recrutés sur un emploi permanent et pouvant se prévaloir d'une ancienneté minimale de 6 mois continue au sein de la collectivité.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- ✎ **VALIDE** la politique de la commune en matière d'action sociale,
- ✎ **CONFIRME** l'adhésion de la commune au CNAS,
- ✎ **PRECISE** que les agents bénéficiaires sont les suivants :
 - Les fonctionnaire stagiaires et titulaires en position d'activité
 - Les agents contractuels de droit public en activité, recrutés sur un emploi permanent et pouvant se prévaloir d'une ancienneté minimale de 6 mois continue au sein de la collectivité.

- **RAPPELLE** que Mme Corinne ACCIGLIARO, agent en charge des Ressources Humaines, est désignée en qualité « d'agent référent CNAS » et que Mme Nicole PARIS, Adjointe est désignée en qualité de « correspondant des élus auprès du CNAS ».

Fait et délibéré à Serrières-en-Chautagne le 21 décembre 2023

Mis en ligne sur le site internet de la commune à compter du 22 décembre 2023.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2023.

Le Maire,

Brigitte TOUGNE-PICAZO

La secrétaire de séance,

Allison MUGNIER



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 073-217302868-20231221-21122023D02_5-DE

